



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 4 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dody Plast

La fontaine caillotin
route de la Trimouille
86500 Montmorillon

Références : 2024 789 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 dans l'établissement Dody Plast implanté Route de la Trimouille 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 12 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dody Plast
- Route de la Trimouille 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007203121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est historiquement spécialisée dans l'extrusion et l'impression de films polyéthylène et le façonnage de sacs plastiques (grande série). Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 octobre 1999. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 7 février 2018 afin d'actualiser le classement des installations.

La production de sacs plastiques a significativement chuté depuis 2017, partiellement remplacée par une production de sacs papiers. Alors que l'entreprise employait près de 90 personnes au milieu

des années 2000, l'effectif s'établit désormais à environ 40 personnes.

Un article de presse du 14 mai 2024 (Les Echos) fait mention de l'aménagement d'une nouvelle ligne de production pour des enveloppes papier pour le marché de l'e-commerce.

L'inspection est diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite à la mise en demeure du 3 mai 2022 et en réponse à l'action nationale dédiée à la gestion des granulés plastiques industriels (AN-GPI).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1 | plan de gestion des solvants | Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 28.1 | | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | autosurveillance rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 11.2 - annexe 1 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 15.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |
| 4 | risques foudre | Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 19 à 21 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |
| 6 | Modifications des installations | Code de l'environnement, article R. 181-46 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |
| 8 | Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement, article D. 541-361 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement, article D. 541-362 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Audits des procédures par un organisme accrédité | Code de l'environnement, article D. 541-364 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Émissions de polluants (bâtiment extrudeuses / local stockage encres) | Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 2.7 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|---|---|-------------------|
| 5 | équipements sous pression (ESP) | Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 7 | Typologie des sites industriels | Code de l'environnement, article L. 541-15-11 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect des termes de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2022 relatifs aux installations électriques / foudre et à la notification des modifications de l'établissement conduit l'inspection à proposer une astreinte administrative.

En outre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de produire un plan de gestion des solvants consolidé et conforme aux attendus.

La gestion des GPI est à parfaire en établissant des procédures consolidées et en faisant évoluer les pratiques de récupération des granulés. Aucune suite administrative n'est proposée en revanche concernant cette action nationale sur les GPI même si leur gestion est perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de gestion des solvants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 28.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure datée du 3 mai 2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Selon l'application GEREP (permettant de déclarer annuellement les émissions polluantes et les déchets produits), la consommation de solvants pour l'année 2023 s'établit à 57 tonnes. La déclaration pour l'année 2023 intègre un PGS (plan de gestion des solvants) qualifié par l'exploitant de provisoire, en raison notamment de l'analyse des rejets en amont et en aval de l'incinérateur qu'il y a lieu de consolider (nouvelle analyse programmée).</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |

Un PGS au titre de l'année 2022 a été produit, le terme de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2022 est respecté.

Le PGS 2023 doit être finalisé en s'assurant du respect des recommandations portées dans le rapport d'étude Inéris n° DRC-08-94457-16679A "guide d'élaboration d'un plan des solvants" daté du 22 février 2009. Est notamment attendu le respect du bilan matière et des équations portant sur les émissions totales / diffuses, pages 10-11 du guide précité. Le PGS doit être transmis à l'inspection et doit intégrer les mesures des émissions canalisées de l'incinérateur pour être intégrées au bilan de sorte à évaluer les émissions diffuses en COV et la conformité du diffus par rapport au seuil réglementé.

Le PGS doit également prendre en compte les rejets objet du point de contrôle n° 11 du présent rapport (local de nettoyage des encres et atmosphère paraffinée des extrudeuses ; en outre, la mise en demeure intègre également la nécessaire conformité à justifier des émissions en COV des rejets canalisés de ces exutoires).

À cet effet, l'exploitant justifie que les émissions diffuses en COV sont conformes et à défaut, il propose la mise en place d'un plan d'actions pour réduire le diffus non-conforme en COV.

Au regard des nombreux éléments restant à consolider, il est proposé une mise en demeure.

Il est proposé à l'exploitant de formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté de mise en demeure et ce, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : autosurveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 11.2 - annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques / fréquence

Prescription contrôlée :

Fréquence annuelle du suivi des rejets à l'atmosphère

Constats :

L'exploitant dispose des derniers rapports suivants établis par la société Ginger :

- rejet 3 Extraction thermosoudure, daté du 16 avril 2024 ;
- rejet 2 Incinérateur Amont, daté du 24 avril 2024 ;
- rejet 1 Incinérateur Aval, daté du 24 avril 2024.

Le prestataire Ginger a indiqué cependant devoir consolider les résultats relatifs à l'incinérateur (incohérences sur les débits). De nouvelles analyses sont prévues d'être réalisées et permettront également de finaliser le PGS au titre de l'année 2023 avec des données fiabilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats doivent être consolidés afin d'apprécier la conformité des rejets. L'exploitant transmettra à l'inspection les nouveaux rapports de mesure et justifiera auprès de l'inspection que les mesures réalisées en avril 2024 n'étaient pas cohérentes et en apportera la démonstration.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : vérification périodique des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 15.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques et matériels secours |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure datée du 3 mai 2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques [...] doivent être entretenus en bon état et contrôlés tous les ans au moins par une personne compétente. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport Dekra de contrôle des installations électriques (vérification réalisée entre le 7 et le 9 août 2023) liste 52 non-conformités dont 29 récurrentes. L'exploitant a porté des mentions manuscrites sur le rapport afin de signaler des travaux réalisés par l'équipe de maintenance mais il subsiste des écarts non levés et aucun contrôle par un organisme extérieur n'a été effectué afin de valider les travaux précités.</p> <p>Les levées de réserves manuscritement engagent l'exploitant mais, cependant, cela doit être vérifié par un organisme compétent pour s'assurer de l'absence d'écarts résiduels.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il y a lieu de finaliser les travaux et de faire réaliser par un organisme un nouveau contrôle des installations électriques afin que soit confirmée la remise en conformité. Les non-conformités ayant un impact majeur sur la maîtrise du risque incendie et d'explosion doivent être corrigées en priorité. La levée de la mise en demeure pourra être actée dès lors que l'exploitant aura apporté les justificatifs ad hoc et plus particulièrement par exemple, un certificat Q18 indiquant que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas respecté ce terme de la mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative (100€/jour).</p> <p>Il est proposé à l'exploitant de formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté portant astreinte administrative et ce, dans le cadre de la procédure contradictoire.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

N° 4 : risques foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 19 à 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : |

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : **Mise en demeure datée du 3 mai 2022**

Prescription contrôlée :

art. 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

art. 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Précédente inspection

L'analyse du risque foudre a été finalisée le 20 février 2015 par la société Dekra, concluant à la nécessité de réaliser une étude technique foudre (ETF). Cette dernière, produite le 10 septembre 2015 par la même société, définit les travaux à mettre en œuvre.

L'exploitant avait indiqué lors de l'inspection du 13 janvier 2022 n'avoir pas mis en place les dispositifs de protection contre la foudre.

L'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2022 impose, dans un délai de 4 mois, l'installation des dispositifs de protection définis dans l'ETF du 10 septembre 2015.

Inspection objet du présent rapport

L'exploitant dispose d'un rapport de vérification établi le 13 juillet 2022 par la société Dekra. Il liste 13 non-conformités et conclut à la nécessité de réaliser les travaux en accord avec l'ETF.

L'exploitant a transmis par courriel du 5 avril 2024 une facture Brunet datée du 27 décembre 2023 relative à l'installation de 3 parafoudres.

En outre, par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a précisé que le service maintenance avait installé 3 parafoudres complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier rapport de vérification listant 13 non-conformités, dont certaines ne concernent pas l'installation de parafoudres.

Il convient de procéder à la vérification, par un organisme extérieur, du retour à la conformité des installations de protection contre la foudre et de justifier que l'ensemble des travaux foudre à

| |
|---|
| <p>réaliser prévus dans l'ETF susmentionné ont bien été mis en œuvre.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas respecté ce terme de la mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative (100€/jour).</p> <p>Il est proposé à l'exploitant de formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté portant astreinte administrative et ce, dans le cadre de la procédure contradictoire.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Astreinte</p> |

N° 5 : équipements sous pression (ESP)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, liste et suivi des ESP</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure datée du 3 mai 2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. [...]</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose désormais d'une liste conforme aux attendus (mise à jour du 17 mai 2024).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Modifications des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Notification</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure datée du 3 mai 2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

[...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Par courriel du 5 avril 2024, un document daté de février 2024 a été transmis par l'exploitant et propose un classement actualisé des activités réalisées sur site. Ce classement met en évidence que l'activité de stockage de papier / carton (rubrique 1530) est désormais classée (régime déclaration), le volume passant de 300 m³ à 2 000 m³.

Malgré la demande portée au premier point de contrôle du rapport de l'inspection du 24 janvier 2022, il n'a pas été transmis de porter-à-connaissance (PAC) présentant le réaménagement des installations et stockages, l'analyse des risques et dangers associés, les moyens de lutte incendie, la détection incendie, le désenfumage.

Le désenfumage doit notamment faire l'objet d'une attention particulière au vu du stockage de bobines papier dans le bâtiment de façonnage / conditionnement / impression dont une partie significative de la toiture a fait l'objet de travaux d'isolation, sans dispositifs de désenfumage apparents.

L'analyse au titre des rubriques 1978 / 2445 n'a par ailleurs pas été réalisée.

En outre, il apparaît que le site s'est doté d'une nouvelle ligne de production en vue de fabriquer des enveloppes papier pour le marché de l'e-commerce, utilisant de l'encre à base d'eau. **L'exploitant signale projeter le rejet des encres usagées dans le réseau collectif** (station d'épuration en aval). Une convention avec le gestionnaire devra être établie en sens. Aucun PAC n'a été transmis concernant cette modification.

Le PAC précité, devant être transmis à l'inspection pour satisfaire à la mise en demeure de 2022, devra préciser les volumes rejetés, le point de rejet, proposer un programme de surveillance des rejets aqueux, intégrant notamment les paramètres pertinents, dont il faudra justifier l'exhaustivité, permettant le suivi des produits constitutifs de l'encre.

L'exploitant n'ayant pas respecté ce terme de la mise en demeure, il est proposé une astreinte administrative (50€/jour).

Il est proposé à l'exploitant de formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté portant astreinte administrative et ce, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022,

les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant indique que les granulés en polyéthylène ont une dimension de l'ordre de 3/4 mm.

Outre les stockages en big-bags sur la plateforme, le site dispose de 9 silos de capacité unitaire 75 t.

L'exploitant est soumis aux dispositions du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a disposé au droit de la zone de dépotage dédiée aux silos un contenant et un balai afin que soient récupérés les granulés plastiques industriels (GPI) épandus au sol.

Le balai est peu visible. En outre, aucune signalétique ne rappelle son nécessaire usage.

Lors de l'inspection, de nombreux granulés sont dispersés sur la zone bitumineuse ainsi que sur la partie enherbée à proximité immédiate des silos.

L'exploitant présente des obturateurs (films plastique épais magnétisés) destinés à être apposés sur les grille-avaloirs de la plateforme en cas de déversement accidentel d'un grand nombre de GPI.

Lors de la visite d'inspection, les extrudeuses ne sont pas exploitées, en raison d'une baisse de production. Il n'est pas noté de présence notable de granulés au sol.

De nombreux GPI sont en revanche présents dans le bassin de rétention ainsi que dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH - déshuileur) situé immédiatement en aval de ce bassin, et en amont de la lagune d'infiltration.

Néanmoins, tout comme lors du contrôle effectué par la société Dekra dans le cadre de son audit en octobre 2023, aucun GPI n'est visible dans la lagune précitée. Le point de rejet du DSH est en effet situé en dessous de la surface de flottaison des GPI captés par ce dispositif.

L'exploitant précise que le DSH est nettoyé toutes les semaines avec une épuisette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de récupérer de façon efficace les GPI, notamment sur les parties enherbées, un dispositif complémentaire au balai apparaît nécessaire (aspirateur,...).

Des consignes d'utilisation sont à apposer afin d'indiquer la présence de dispositifs de récupération et d'obturation des avaloirs.

Afin de s'assurer de l'absence de relargage de GPI dans la lagune d'infiltration, une plus grande fréquence de nettoyage du DSH est nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection sous 3 mois, des photographies et les justificatifs adéquats permettant d'observer qu'aucun GPI n'est plus présent sur les sols, dans la lagune, dans les compartiments du séparateur à hydrocarbures et dans les zones enherbées au droit de l'établissement.

Bien que l'exploitant indique que le point de rejet en sortie du séparateur se trouve en deçà de la surface de flottaison des GPI, il ne peut être écarté que des GPI ont été disséminés dans l'environnement du fait d'un niveau d'eau pouvant être diminué dans le séparateur et ce qui aurait pour conséquence un rejet d'eau contenant des GPI en surface. Il est demandé à l'exploitant de mener des investigations au-delà du point de rejet et dans le milieu naturel pour s'assurer de l'absence de dissémination de GPI produits par son établissement dans l'environnement proche du site. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection attestant de la réalisation de ce contrôle, des résultats observés et des opérations le cas échéant pour retirer tous les GPI qui seraient observés dans le milieu naturel.

Dans tous les cas, il convient que l'exploitant redresse la gestion des GPI sur site pour s'assurer, en toutes circonstances, d'en limiter la dissémination dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. |
| Constats : Ces prescriptions ont fait l'objet d'un rapport d'audit par la société Dekra, daté du 6 novembre 2023. a) L'identification des zones est effective (dépotage, stockage des big-bags, transfert des matières vers l'alimentation des extrudeuses. b) Des contrôles sont effectués selon l'exploitant à la réception des sacs / conteneurs sans que cela ne soit traduit par une procédure. c) Procédure existante à consolider au vu des GPI présents sur la plate-forme extérieure. d) Pas de procédure formalisée de nettoyage du bassin de rétention. L'exploitant a sollicité un nettoyage auprès d'un prestataire, sans date planifiée le jour de l'inspection. e) Le contrôle des équipements (DSH, présence des dispositifs de récupération) est à formaliser. f) Contrôle semestriel des procédures à mettre en place. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Hormis le point a), les procédures sont à créer ou à consolider. Il convient d'en référer à l'inspection au même titre que les éléments demandés dans le précédent point de contrôle. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 10 : Audits des procédures par un organisme accrédité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'audit du 19 octobre 2023 par la société Dekra n'est pas en ligne. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site internet est à mettre à jour. L'exploitant justifie que cela a été réalisé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Emissions de polluants (bâtiment extrudeuses / local stockage encres)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1999, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de polluants |
| Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. |
| Constats : a) Il est constaté, sur la façade est du bâtiment des extrudeuses, une canalisation aboutissant dans |

un petit conteneur métallique. Le sol est maculé d'une matière grasse. L'employé indique que cette canalisation rejette l'atmosphère paraffinée nécessaire au fonctionnement des extrudeuses.

b)

Le local de stockage des encres intègre notamment une installation de nettoyage (contenant environ 1 m³ de solvants selon l'exploitant) des équipements des machines de flexographie ainsi qu'un dispositif de distillation permettant de séparer les solvants des déchets d'encre. Ces deux installations sont chacune équipée d'une gaine d'aspiration (reliée à l'oxydateur thermique selon l'exploitant permettant l'abattement des COV) qui n'est opérationnelle que lors de la mise en marche des installations. L'air ambiant de ce local semble particulièrement chargé en solvants. Lors de l'inspection, il a par ailleurs été constaté des cuves, contenant des solvants, non capotées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a)

L'exploitant doit nettoyer la zone impactée par le rejet canalisé et modifier ses installations afin que les effluents n'impactent pas l'environnement.

Ce rejet canalisé mis en place il y a quelques années doit faire l'objet d'une analyse dans le dossier PAC objet du point de contrôle n° 6, avec une caractérisation des composés rejetés et une proposition de programme de surveillance.

L'exploitant devra préciser ses caractéristiques (débits...).

Pour ce rejet et sa gestion, il convient que l'exploitant étudie la maîtrise des risques incendie et explosion compte tenu du fait de l'atmosphère paraffinée de la zone.

b)

L'exploitant doit faire évoluer ses pratiques et former les employés afin de réduire les émissions diffuses en COV dans l'atmosphère. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour capoter les installations recouvrant à l'utilisation de solvants. En sus, l'exploitant devra détailler les caractéristiques de la production des rejets atmosphériques de la machine de nettoyage des équipements de flexographie et justifier que les rejets sont bien canalisés en totalité et envoyés pour traitement sur l'oxydateur thermique.

La mise en demeure intègre également la nécessaire conformité à justifier des émissions en COV des rejets canalisés de ces exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois